

**DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**

Circulaire N°786 du 1<sup>er</sup> mars 2018

Partenariat – absence de communauté de biens

---

La circulaire N°711 du 8 novembre 2004 a précisé les conséquences en matière de droits d'enregistrement respectivement de droits de succession de l'introduction du partenariat par la loi du 9 juillet 2004. Cette circulaire a clairement identifié les modifications introduites en ces matières tout en soulignant l'absence de toute assimilation générale des partenaires aux personnes mariées. Ce constat a notamment pour conséquence qu'une communauté légale ou conventionnelle ne peut exister que dans le cadre d'un mariage. Par contre, un partenariat ne peut être que la source d'indivisions de droit commun concernant les biens dépendant du partenariat. En conséquence, l'apport de biens meubles ou immeubles par l'un des partenaires donne lieu à une mutation en faveur de l'autre partenaire soumis au droit proportionnel d'enregistrement. Cette position découlant du texte même de la loi sur le partenariat a été confirmée par deux jugements rendus le 5 avril 2017 et le 20 décembre 2017 par le Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg qui a notamment conclu à l'absence de soumission de la convention de partenariat aux droits d'enregistrement au taux fixe prévu pour les contrats de mariage sur base de l'article 68, § III, point 1 de la loi organique sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII. Encore faut-il noter que l'attribution pour cause de mort à l'un des partenaires des biens ainsi apportés risque de porter atteinte à l'interdiction des pactes sur succession future. En effet, le partenariat ne peut avoir aucune conséquence au niveau de la succession de l'un des partenaires pour lesquels le recours à un testament est nécessaire.

Le Directeur,

